

Conseil Médical - Formation Plénière

Selon ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 et son décret d'application n°2022-350 du 11 mars 2022

Le Conseil Médical en formation plénière est une instance consultative et tripartite instituée par le Préfet dans chaque département. Elle est constituée pour apprécier la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ou l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions. Elle est saisie préalablement à la prise de décisions de l'administration.

I. Compétences

Le Conseil Médical en formation plénière est compétent lorsque l'état de santé de l'agent s'est altéré du fait du travail. Il est chargé d'émettre des avis à la demande de la collectivité ou de l'agent (*) chaque fois que des dispositions statutaires le prévoient avant que les décisions ne soient prises par l'autorité territoriale.

Lorsque le Conseil Médical reçoit une demande, il dispose d'un délai d'un mois pour donner un avis. Ce délai est porté à deux mois en cas d'instructions, enquêtes ou expertises complémentaires. Dans ce cas, le secrétariat du Conseil Médical notifie à l'agent et à son employeur la date prévisible d'examen de ce dossier.

Le traitement auquel l'agent avait droit, avant épuisement des délais en cours à la date de saisie du Conseil Médical, lui est maintenu durant les délais mentionnés et en tout état de cause jusqu'à l'issue de la procédure justifiant la saisine du Conseil Médical.

() Lorsque c'est l'agent qui en fait la demande, l'employeur dispose de trois semaines pour la transmettre au secrétariat du Conseil Médical ; passé ce délai, l'agent peut faire parvenir directement au secrétariat un double de sa demande par lettre recommandée avec accusé réception qui vaut saisine du Conseil Médical.*

II. Composition

Le Conseil Médical en formation plénière est une instance médicale consultative et paritaire instituée pour les agents affiliés à la CNRACL (titulaires ou stagiaires).

Il est composé :

- De 3 médecins titulaires, et s'il y a lieu d'un médecin spécialiste (ces médecins sont désignés par le Préfet parmi les praticiens figurant sur [la liste des médecins agréés du département](#) ou à défaut pour les spécialistes, d'un autre département), et de 1 ou plusieurs suppléants,
- De 2 représentants de l'administration, chaque titulaire dispose de deux suppléants,
- De 2 représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent, chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Les membres du Conseil Médical, comme le secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

III. Secrétariat

Le Conseil Médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité et la responsabilité de son médecin président.

Le secrétariat du Conseil Médical est assuré par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire, mais également pour les collectivités et établissements non affiliés qui ont conventionné.

IV. Quorum

Au moins 4 membres dont 2 médecins et 1 représentant du personnel sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'absence du médecin président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

V. Information

Le secrétariat du Conseil Médical informe l'agent, son employeur et le médecin de prévention de la date à laquelle le dossier sera examiné en séance au moins 10 jours avant la réunion.

Cependant, l'agent peut :

- Prendre connaissance de son dossier personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant (autorisation écrite et copie de votre pièce d'identité) sur rendez-vous auprès du secrétariat,
- Présenter des observations écrites et fournir des pièces complémentaires à son dossier,
- Se faire entendre par le Conseil Médical et y être assisté par un conseiller ou médecin de son choix.

VI. Avis

Le Conseil Médical en formation plénière émet un avis qui ne lie pas l'autorité territoriale (c'est un acte préparatoire à la décision).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Médical en formation plénière est adressé à l'autorité territoriale et à l'agent. Dès réception de cet avis, la collectivité doit notifier sa décision à l'agent.

L'autorité territoriale doit informer le secrétariat du Conseil Médical lorsque la décision prise n'est pas conforme à l'avis émis par ce dernier.

VII. Recours

Les avis du Conseil Médical en formation plénière ne sont pas susceptibles d'être contestés, seule la décision de l'autorité territoriale peut l'être devant le Tribunal administratif.

VIII. Principaux cas de saisine

- Octroi un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) :

- ▲ en cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service
- ▲ en cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service
- ▲ en cas de maladie professionnelle : lorsque les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies (*articles 5-1, 4° du décret n°87-602 du 30 juil. 1987*)

- Congé maladie à cause exceptionnelle prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite (Maladie contractée ou aggravée à l'occasion d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes) (*article 5-1, 2° du décret n°87-602 du 30 juil. 1987*)
- Détermination dans le cadre d'une demande de CITIS du taux minimum d'incapacité permanente que la maladie est susceptible d'entraîner (en cas de maladie non inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale) (*articles 5-1, 4° du décret 87-602 du 30 juil. 1987*)
- Octroi de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) destinée aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, atteints d'une invalidité permanente et maintenus en activité (*articles 5-1 1° du décret n°87-602 du 30 juil. 1987*)
- Inaptitude physique définitive des fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL, avant que ceux-ci ne soient licenciés pour infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service (*art. 6 décret n°77-812 du 13 juillet 1977*)
- En matière de retraite pour invalidité imputable au service, (appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions), (*articles 5-1, 6° du décret n°87-602 du 30 juil. 1987*)
- Pour examiner l'aptitude à reprendre ses fonctions du fonctionnaire qui, après avoir été mis à la retraite pour invalidité, demande à être réintégré (*art. 35 décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003*).